

CONCLVSIONS DE LA

TRES-SACRE'E FACVLTE' DE THEOLOGIE DE PARIS SVR LA CENSURE DES Libures de M^{re} Ichan de Mansencal quand viuoit Premier President au Parlement de Tholoze du 15 Decembre 1552.

AV BAS DE LAQUELLE EST L'EXTRACT
de l'escript intitulé Plaincte iustificatiue de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites imprimé l'an present 1615 Contre la Remonstrance & Plaincte de M^{re} LOUIS SERVIN Aduocat du Roy adressée à la Cour de Parlement de Paris, où soubz le nom dudict Beaumanoir aucuns Iesuites pour deffendre Suarez ont opposé audict sieur SERVIN les escripts dudict sieur de Mansencal, disants qu'il n'a iamais esté repris de persone, dont le contraire appert en ce que ses libures ont esté Censurez.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

1962

D E C L A R A T I O
*Censuræ factæ à sacratissima
 Theologiæ Parisiensis Facul-
 tate propositionum scripta-
 rum in libris Domini Ma-
 gistri Ioannis de Mansencal
 primi Præsidis Tholosani, in-
 sertis in Catalogo librorum
 censorum exscripta ex li-
 bro Conclusionum dictæ Fa-
 cultatis Anno Domini M.
 DLII.*

D E C L A R A T I O N
 de la Censure faicte par la
 tres-sacrée Faculté de
 Theologie de Paris des
 propositions contenuës
 aus libures de Monsieur
 M^{re} Iehan de Mansen-
 cal premier President de
 Tholose inferez au Cata-
 logue des libures censu-
 rez, extraicte des registres
 des Conclusions de ladi-
 te Faculté l'an M.D.LII.

ANno Domini millesi-
 mo quingentesimo
 quinquagesimo secundo die
 decimo quinto Decembris
 fuit sacratissima Theologiæ
 Facultas post Missam apud
 Sanctum Mathurinum pro
 more celebratam in Colle-
 gium Sorbonæ congregata
 super articulis sequentibus.

L'An de Nostre Seigneur mil
 cinq cents cinquante-deux
 le quinzieme iour de Decem-
 bre, la tres-sacrée Faculté de
 Theologie apres la Messe cele-
 brée, suivant la Coustume en l'E-
 glise des Mathurins, fut assem-
 blée au College de Sorbonne sur
 les articles suivants.

Primus est ad audiendum
 Dominum Referendarium
 Generalé causarum, quæq;
 propositurus est Facultati ex
 parte Domini Mansencal
 Primi Præsidiis Tholosa-
 ni, &c.

Le premier est pour ouyr le
 sieur General Rapporteur des cau-
 ses en ce qu'il voudra proposer à
 la Faculté de la part du sieur de
 Mansencal Premier President de
 Tholose, &c.

Quantum ad primum, Gerner Domini Mansencal Magnus Referendarius Franciæ recitavit quæ Facultati proponenda habebat ex parte Præfidiis Tholosani, quæ omnia eò spectarunt, ut post commendatam vitæ & fidei integritatem dicti Domini Mansencal, libri ab eo editi per Facultatis censuram reprobati, & Catalogo librorum censorum adscripti ab eodem Catalogo expungerentur, præsertim cum ad eam rem impetratæ essent Regiæ Literæ Patentés, quas hostiarius quidam Regius Facultati significavit. Tum dimissus dictus Referendarius, & de ea re ita Facultas censuit.

Postquam multi ex Magistris nostris varias rationes attulerunt, omnes rem de qua agebatur magni esse momenti affirmantes, hac via, quam intenderet dictus Referendarius, & Præses Tholosanus, patere aditum ad labefactandas reliquas Censuras Facultatis Theologiæ Parisiensis in materia si-

Quant au premier, le Gendre du Sieur de Mansencal Grand Rapporteur de France recita les choses qu'il avoit à proposer à la Faculté de la part du President de Tholose, toutes lesquelles tendoient à ce qu'après avoir recommandé l'intégrité de la vie & foy dudict Sieur de Mansencal, les livres par luy mis en lumiere, reprouvez par la censure de la Faculté, & mis au Catalogue des livres censurez fussent effacez & ostez d'iceluy Catalogue, veu mesmement qu'à cet effect avoient esté impetrées Lettres Patentés du Roy, lesquelles auroient esté signifiées par un Huisier Royal à la Faculté. Lors ledict Grand Rapporteur s'estant retiré, la Faculté a ainsi advisé sur cest affaire.

Après que plusieurs de nos Maistres ont apporté diverses raisons, tous affirmants l'affaire dont il s'agissoit estre de grande importance, & que ceste voye qu'entendoient tenir lesdicts Referendaire & President de Tholose donneroit ouverture à destruire les autres Censures de la Faculté de Theologie de Paris en matiere de la foy, ce qui seroit au grand de-

dei, id quod in magnum fi-
dei detrimentum fieret, & in
Facultatis inhonationem,
*imò etiam Regi fieret iniu-
ria*; qui tantum defert Facul-
tati, & reliquæ etiã nationes
determinationibus eiusdem
Facultatis semper consense-
runt. Quod si semel vel vna
Censura expungatur, aut re-
prehendatur, suspectæ aut
certè dubiæ apud doctos &
indoctos, reliquæ omnes e-
runt. Nec mouetur Facultas
octo Doctorum Tholosæ
commorantium syngraphis
qui dictos libros dicti Man-
sencal approbarunt: sed in
duabus congregationibus
propter rei magnitudinem
de ea re celebratis censuit vt
sequitur.

Facultas Theologiæ Pari-
sienfis non potest consen-
tire, vt certi libri editi sub
nomine Domini & magistri
Ioannis de Mansencal Primi
Præsidis Tholosani ex Cata-
logo librorum censurato-
rum expungantur: quæ qui-
dem Facultas functa est offi-
cio suo in qualificationibus
& censuris quarundam pro-

*triment de la mesme foy, & au
deshonneur de la Faculté, voire
mesmes seroit faicte iniure
au Roy, lequel defere tant à
icelle Faculté, comme aussi les
autres nations ont tousiours con-
senty à ses determinations. Que
si vne seule fois vne Censure estoit
effacée ou arguée, toutes les autres
seroient rendues suspectes, voire
doubteuses enuers les doctes &
indoctes; & la Faculté ne s'es-
ment poinct par les subscriptions
de huict Docteurs demeurants à
Tholose, lesquels auroiēt approu-
uè iceuls libures dudict de Man-
sencal: Ains en deus congregatiõs
solennelement tenuës pour la
grandeur de l'áffaire, elle a fait la
Censure telle que s'ensuit.*

*La Faculté de Theologie de Pa-
ris ne peut consentir que certains
libures mis en lumiere sous le
nom de M. M^{re} Jean de
Mansencal premier President de
Tholose soient effacéz ny ostez
du Catalogue des libures censu-
rez, d'autant qu'icelle Faculté a
faicte ce qui estoit de son offi-
e aus
qualifications & Censurs de
quelques propositions conuenüs*

positionum in dictis libris *ausdicts libures,*
contentarum.

Extractum ex libro Conclusionum Sacratissimæ Facultatis Theologiæ Parisiensis per me subsignatum Maiorem Apparitorum & Scribam prædictæ Facultatis.

Philippus Bouuot.

Extraict du libure des Conclusions de la Sacrée Faculté de Theologie de Paris par moy soubs-signé grand Bedeau & Scribe de ladicte Faculté.

Philip. Bouuot, avec paraphe.

ADVIS AV LECTEUR.

L'Extraict cy-dessus imprimé monstre que l'escript intitulé *Plaincte iustificatiue de Louis de Beaumanoir pour les Peres Iesuites contre la Remonstrance & Plaincte de M^{re} LOUIS SERVIN Aduocat du Roy adressée à la Cour de Parlement de Paris* a esté faict au mespris d'icelle Cour de Parlement, & des Gents du Roy: & que soit le Pere Richeome Iesuite ou aultre qui l'ayt composé, c'est vn escript qui contient vne notable imposture, en ce que pour confirmer l'opinion de Suarez & ses adherents, il suppose que *Maistre Iean de Mansencal* qui estoit premier President à Tholose és années M. D. L. & LI. lequel il oppose audict Sieur SERVIN pour vn grand autheur a faict vn libure contenant des propositions semblables à celles dudiect Suarez, dót il parle comme s'en suit és pages 15. 16. 17. & 18.

S*I sans entreprendre vn proluxe discours pour defendre les Iesuites en defendant la doctrine de Suarez, ie cite pour toute defense vn grand Iurisconsulte & vn grand Officier du Roy, seant premier aux Fleurs de Lis au second Parlement de France, tres-zelé pour les*

droicts & salut des Roys, & deuant vous tesmoin irreparable, qui dict en substance conformement aux saincts Conciles, anciens Decrets, & Docteurs Catholiques tout ce qu'escript Suarez, que dira Monsieur Seruin? Cet Auteurs est feu Messire Iean Mansencal premier President au Parlement de Tholose, lequel l'an 1551 defendant les droicts du Roy au traicté intitulé. De la verité & autorité de la Iustice, & iurisdiction du Roy tres-Chrestien, dit cecy en faueur du Roy pour le regard du Temporel. Quant à la puissance & iurisdiction seculiere, le Roy de France n'est subject au Sainct Pere, n'à autre quelconque; ains est quant à ce Souuerain en son Royaume, sans reconnoistre autre superieur que nostre redempteur Iesus-Christ: & ceste superiorité n'importe aucune derogation, vsurpation, ou irreuerence, contre la souueraine dignité, excellence, autorité du Sainct Pere, & sainct Siege Apostolique. *A tant pour le Roy. Apres il adionste de mesme fil pour la puissance du Pape sur les Tyrans:* N'importe aussi qu'ou les Roys conuertiroient leur regne en tyrannie, ou feroient quant à la temporalité, ou quant aux malefices, loix contraires à l'honneur de Dieu, & à ses Commandemens, ou maintiendroient leurs subjects en licence de crimes & scandales, & sectes pernicieuses, ou serendroient obstinez ou incorrigibles en manifeste & patente transgression de la loy de Dieu, (dont par sa saincte grace vueille preseruer & garder tous les Princes Chresties) Nostre Sainct Pere le Pape n'aye en ce cas iurisdiction, & autorité legitime sur les Roys Souuerains. C'est vn premier President d'vn tres-graue Parlement, qui parle defendant la iurisdiction de son Roy, Or ce qu'il escript est le sommaire & la substance de tout ce que dict Suarez en tous les lieux que l'Advocat a colligez, & desquels il compose ses maximes execrables, horribles, espouventables & seditieuses. Que si ce President a parlé selon Dieu & verité, & n'a esté iamais reprins de persone † en sa proposition, ny estimé auoir parlé contre les Roys, mais seulement

L'Auteur de l'escript a voulu dire irreprochable.

† L'extraict de la censure cy dessus montre que l'auteur de la Plainte faite pour les Iesuites n'a pas bien sceu ou a feinct de ne scauoir que le Sieur de Mansencal eust esté censuré par la Faculté de Theologie de Paris: & si quelcun IESVITE ou autre ignore ceste censure on la luy enseigne par charité.

contre les Tyrans, selon sa description, que peut dire M. Seruin contre Suarez, qui dict le mesme que ce President? Et comment peut-il avec si grande exaggeration de paroles horribles donner à ses propositions des epithetes si execrables, & si espouuantes? Et est à noter que ce Seigneur President a tenu & escript ce que la lumiere de la raison & de la loy Chrestienne luy auoit appris, & que chasque homme de iugement apprend par bon discours. Il voyoit que si Dieu par la loy de nature & des gents auoit pourueu de remedes opportuns contre la Tyrannie, qui est le plus grand & le plus redoutable mal qui puisse aduenir en vne communauté, Monarchie, Aristocratie, ou Republique, desquels remedes se seroient loüablement seruis plusieurs personnes: Il voyoit, disie, que si la diuine prouidence auoit par la lumiere naturelle prouueu de remedes à toutes assemblées, voire Payenes, il n'estoit pas possible que Iesus-Christ souueraine Sageſſe & Charité eut laissé en cas de Tyrannie & de souuerain mal despourueu d'ayde & de secours son Eglise, la plus diuine, & chere assemblée & communauté de toutes.

En voyant les Extraicts cy dessus fault prendre garde que l'auteur de l'escript pour la defense des Iesuites s'est mespris d'auoir allegué l'authorité du sieur *President de Mansencal*, duquel les libures ont esté censurez, parce qu'ayant esté noté il ne peut faire foy, ains son opinion & de ses semblables est reiectable, comme elle a esté condamnée par plusieurs Arrests donnez sur le mesme subiect.

Et d'ailleurs on iustificera en temps & lieu que ledict sieur *President de Mansencal* a faict retractation de ses œures, entre lesquels estoit la proposition touchant le pretendu pouuoir du Pape sur le Temporel des Rois & Princes seculiers.

Sera noté que cela aduint en vne saison en laquelle on brusloit ceuls qui tenoient aultre Religion que la Catholique, Apostolique & Romaine, auquel temps les francs & bons Catholiques suiuoient les maximes d'Etat contenuës en plusieurs Registres publics, mesmes en ceuls du Greffe de la Cour de Parlement, où se trouuent les regles de VERITE', declarées par vn Arrest notable du trentième Ianuier de l'an de Nostre Seigneur IESVS-CHRIST mil cinq cents quarante-neuf.

Cou
Wing
folio
02
144

.A1

v. 1

no. 7